



Québec, le 22 janvier 2024

Objet : Fiducie personnelle – Exemption pour
résidence principale
N/Réf. : 20-049819-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », à l'égard de l'exemption pour résidence principale pour une fiducie.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** , ci-après « Fiducie », a été constituée le *****.
2. Le constituant de Fiducie est ***** , ci-après « Contribuable », lequel est né le *****.
3. Contribuable soutient qu'il est prévisible qu'il reçoive de la fiducie ***** , une somme importante dans un contexte de transfert de patrimoine intergénérationnel.
4. Contribuable désire protéger ce capital en cas de revers de fortune (saisie, faillite, etc.) et c'est pour cette raison qu'il a mis en place une fiducie de protection d'actifs.
5. Contribuable désire que Fiducie maintienne le statut fiscal de « fiducie pour soi » afin qu'elle puisse bénéficier de l'exemption pour résidence principale.

6. Contribuable est le seul bénéficiaire de Fiducie.
7. Aucune autre personne que Contribuable n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de Fiducie ou dans les biens transférés à Fiducie.
8. Contribuable a le droit de recevoir, à titre de droit personnel et non transmissible, sa vie durant, tous les revenus de Fiducie.
9. Aucune autre personne que Contribuable ne peut, avant le décès de ce dernier, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de Fiducie ni autrement en obtenir l'usage.
10. Contribuable n'a aucune déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales.
11. Depuis la constitution de Fiducie, les fiduciaires sont *****, ci-après les « Fiduciaires ». Il n'y a pas eu de remplacement de fiduciaire depuis la création de Fiducie.
12. Au moment de la constitution de Fiducie, Contribuable a fait un don à Fiducie d'une pièce numismatique d'une valeur nominale de ***** dollars (***** \$).
13. Les buts de Fiducie sont les suivants :
 - a. la détention de biens reçus par Contribuable de sa mère, *****, et de son père, *****, dans un objectif de transfert de patrimoine intergénérationnel;
 - b. la détention de « biens familiaux » provenant des transferts intergénérationnels dans un patrimoine distinct de celui de Contribuable dans un contexte matrimonial et d'éventuels partages des biens en cas de séparation ou de divorce;
 - c. la protection des biens transférés au patrimoine fiduciaire en cas de revers de fortune (saisie, faillite, etc.).
14. Le capital de Fiducie sera utilisé, entre autres, mais sans limitation, pour l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment résidentiel habité par Contribuable.

15. L'acte constitutif de Fiducie prévoit que les Fiduciaires pourront acquérir à titre gratuit ou onéreux, tout bien qu'ils jugeront utile ou nécessaire à la réalisation ou à l'affectation de la Fiducie.

QUESTION

Est-ce que Fiducie pourra bénéficier de l'exemption pour résidence principale prévue à l'article 271 de la LI, à l'égard d'un immeuble détenu par elle et habité normalement par son unique bénéficiaire, Contribuable?

RÉPONSE

L'article 274.0.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un logement puisse être considéré comme étant une « résidence principale » d'un particulier qui est une fiducie personnelle, pour l'application de l'exemption pour résidence principale prévue à l'article 271 de la LI.

L'article 274.0.1 de la LI prévoit ainsi que la résidence principale d'une fiducie personnelle¹ pour une année d'imposition signifie, entre autres, un bien donné qui est un logement dont la fiducie est propriétaire seule ou conjointement avec une autre personne dans l'année d'imposition et qui est, entre autres, normalement habité dans l'année civile se terminant dans l'année d'imposition par un « bénéficiaire désigné » de la fiducie pour l'année d'imposition, le conjoint ou l'ex-conjoint d'un tel bénéficiaire, ou l'enfant de celui-ci.

Un bénéficiaire d'une fiducie est un « bénéficiaire désigné » de cette fiducie pour une année d'imposition, pour l'application de l'exemption pour résidence principale, dans la mesure où, dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, il détient un droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie et il habite normalement le logement appartenant à la fiducie ou a un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant qui l'habite normalement. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7.11.1 de la LI prévoit qu'une personne ayant un droit à titre de bénéficiaire dans une fiducie comprend, entre autres, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie. Selon les faits présentés, nous sommes d'avis que Contribuable serait un bénéficiaire désigné de Fiducie pour une année

¹ Selon l'article 649.1 de la LI, une fiducie personnelle désigne, entre autres, une fiducie dans laquelle aucun droit à titre de bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou à une société de personnes qui a fait une contribution au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

d'imposition s'il habite normalement le bâtiment résidentiel appartenant à Fiducie ou si le bâtiment est normalement habité par son conjoint (sa conjointe), son ex-conjoint (son ex-conjointe) ou son enfant, dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui débutent après le 31 décembre 2016, l'exemption pour résidence principale a été restreinte à certaines fiducies décrites aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI, dont l'une de ces fiducies est celle connue sous le nom de « fiducie pour soi ».

L'expression « fiducie pour soi » n'est pas définie comme telle dans la LI. Toutefois, une telle fiducie fait référence à une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) la fiducie doit être constituée après 1999 par un particulier;
- 2) le particulier doit avoir le droit, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie;
- 3) nulle autre personne que le particulier ne peut, avant le décès du particulier, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;
- 4) le transfert d'une immobilisation par le particulier à la fiducie n'a pas pour effet de changer la propriété à titre de bénéficiaire de l'immobilisation et aucune autre personne que le particulier n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie.

De plus, pour qu'une fiducie puisse désigner un bien donné comme résidence principale pour une année d'imposition, les conditions suivantes doivent également être satisfaites :

- a) la fiducie doit indiquer, dans le cadre de cette désignation, le nom de chaque particulier qui, dans l'année civile se terminant dans l'année d'imposition visée par la désignation, est un bénéficiaire désigné de la fiducie;
- b) aucune société, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, ou société de personnes n'a un droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie à un moment quelconque dans l'année;

- c) aucun autre bien ne doit avoir été ainsi désigné pour l'application des articles 274, 275.1, 277 et 285 de la LI, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a. un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année d'imposition;
 - b. une personne qui est, durant toute cette année civile, le conjoint d'un bénéficiaire désigné, autre qu'un conjoint qui, durant toute cette année civile, vit séparément du bénéficiaire en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation;
 - c. une personne qui est l'enfant d'un bénéficiaire désigné, autre qu'un enfant marié ou majeur;
 - d. lorsqu'un bénéficiaire désigné n'est pas marié ou majeur, une personne qui est soit le père ou la mère du bénéficiaire désigné, soit le frère ou la sœur du bénéficiaire désigné, si ce frère ou cette sœur n'est pas marié ou majeur.

Finalement, pour les aliénations qui surviennent au cours d'une année d'imposition qui se terminent après le 2 octobre 2016, le bien donné doit avoir fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) pour l'année.

À la lumière des faits soumis, nous sommes d'avis que Fiducie se qualifierait de fiducie personnelle et qu'elle satisferait ainsi à cette première condition. Sous réserve des commentaires exposés plus loin, Fiducie pourrait se qualifier de « fiducie pour soi » et ainsi rencontrer la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. Ainsi, Fiducie pourrait désigner comme résidence principale, pour une année d'imposition, un immeuble qu'elle détient dans l'année d'imposition et qui est normalement habité par Contribuable dans une année civile terminée dans l'année d'imposition, pour autant que les autres conditions prévues par ailleurs soient satisfaites. Pour ce faire, Fiducie devra joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale produite pour son année d'imposition dans laquelle le bien sera aliéné.

Par ailleurs, dans la présente situation, il est prévu que Contribuable transfère à Fiducie une somme d'argent qu'il aura reçue de ses parents et qui sera utilisée pour l'achat d'un terrain et la construction d'une résidence qui sera habitée

- 6 -

par lui. Dans ce cas, nous sommes d'avis que ce transfert ne donnerait pas lieu à un changement dans la propriété à titre de bénéficiaire du bien et ne ferait pas en sorte que Fiducie ne puisse pas être reconnue comme étant une « fiducie pour soi ».

Toutefois, il est mentionné que l'un des buts de Fiducie est la détention de « biens familiaux » provenant des « transferts intergénérationnels » dans un patrimoine distinct de celui de Contribuable dans un contexte matrimonial et d'éventuels partages des biens en cas de séparation ou de divorce. Dans une telle situation, soit dans l'éventualité où des biens étaient transférés à Fiducie par une personne autre que Contribuable, ceci pourrait faire perdre à Fiducie le statut de « fiducie pour soi » et en conséquence compromettre l'obtention de l'exemption pour résidence principale prévue à l'article 271 de la LI.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises